

STATUTS de l'AMICALE des BALISEURS et RANDONNEURS du GAPENCAIS

Article 1 : DENOMINATION.

Il a été fondé le 31 mai 1991 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, version consolidée au 29 juillet 2005, ayant pour titre :

AMICALE des BALISEURS et RANDONNEURS du GAPENCAIS
dénommée ci-après : A.B.R.G ou Association.

Article 2 : BUTS.

L'Association a pour buts :

- ♦ de promouvoir et pratiquer en commun la randonnée pédestre, le ski de fond, la randonnée en raquettes à neige et les activités de pleine nature.
- ♦ de rassembler les baliseurs bénévoles qui créent, balisent et entretiennent les chemins et sentiers de randonnées.

Article 3 : SIEGE SOCIAL.

L'Association a son siège social à :

Maison DUM'ART . 14, avenue du Commandant Dumont. 05000.GAP.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE de l'ASSOCIATION.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : RESSOURCES de l'ASSOCIATION.

Les ressources de l'Association se composent :

- ♦ des cotisations des membres actifs.
- ♦ de subventions éventuelles des collectivités publiques ou autres.
- ♦ de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'Association.
- ♦ de dons manuels de toute nature ; de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles de vie en vigueur.
- ♦ de l'apport des membres bienfaiteurs.

Article 6 : COMPOSITION de l'ASSOCIATION.

L'Association se compose de :

- 1° Membres d'honneur, dispensés de cotisation : personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'Association.
- 2° Membres actifs, personnes physiques versant une cotisation annuelle individuelle, qui sont les seuls à avoir le droit de vote aux Assemblées Générales.

Article 7 : ADMISSION et ADHESION.

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 8 : PERTE de la QUALITE de MEMBRE.

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment en cas de non respect des statuts ou du règlement intérieur.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

1* L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des membres actifs et des membres d'honneur. Son Bureau est celui du Conseil.

Elle peut délibérer valablement lorsque le quorum de la moitié des membres plus un est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera immédiatement convoquée pour débattre valablement avec les membres présents et représentés.

2* L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an par le Président, à une date fixée par le Conseil d'Administration. Les convocations, mentionnant l'ordre du jour, doivent être envoyées au moins quinze jours francs avant la date prévue de la réunion.

3* L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport des vérificateurs aux comptes, les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve le rapport moral présenté par le Président, les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle délibère sur les orientations à venir, sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

4* Les votes de l'Assemblée Générale Ordinaire sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 10 : CONSEIL d'ADMINISTRATION.

1* L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 8 à 12 membres, élus au scrutin secret pour 4 années par l'Assemblée Générale.

Les postulants doivent posséder la qualité de membre actif définie à l'article 6.2 des présents statuts.

2* En cas de vacance, le Conseil peut désigner, à titre provisoire, de nouveaux membres pour occuper les postes vacants. Pour devenir définitives, ces désignations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale, sans qu'un vote négatif ne puisse cependant invalider les délibérations précédentes.

3* Le renouvellement des membres du Conseil s'effectue par quart chaque année, suivant un ordre déterminé par tirage au sort pour les premiers Administrateurs. Les membres sortants sont rééligibles.

4* Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

5* La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

6* Tout membre du Conseil qui aura manqué sans excuse, à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : BUREAU.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- * un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents.
- * un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint.
- * un Trésorier et, si-besoin, un Trésorier Adjoint.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président.

Article 12 : COMMISSION de CONTROLE.

Une Commission de Contrôle de Trésorerie et de Comptabilité est élue pour quatre ans à main levée ou à bulletin secret par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association n'ayant pas le statut d'administrateur.

Elle est composée d'au moins deux membres rééligibles deux fois. En cas de vacance de l'un des postes, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles des administrateurs élus par l'Assemblée Générale.

Elle assure un contrôle portant sur la tenue de la comptabilité et la régularité des opérations comptables et en fait un rapport à l'Assemblée Générale.

Article 13 : REMUNERATION.

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles; les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration ou à des membres mandatés.

Le Président est ordonnateur des dépenses.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, ou sur demande du tiers des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que les conditions du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Aucune modification des statuts, ni la dissolution de l'Association ne peuvent être prises sans une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 : DISSOLUTION.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

L'association se compose de :

1- Membres d'honneur, dispensés de cotisation : personnes physiques ou morales ayant rendu des services éminents à l'association.

2- Membres actifs, personnes physiques versant une cotisation annuelle individuelle, qui sont les seuls à avoir le droit de vote aux Assemblées Générales.

Article 7 : ADMISSION et ADHESION.

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre se perd par :

le décès,

la démission,

la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment en cas de non respect des statuts ou du règlement intérieur.